



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13 mai 2013
(OR. fr)

8698/13

Dossier interinstitutionnel:
2013/0100 (NLE)

PECHE 160
OC 235

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2013-2018)
ORIENTATIONS COMMUNES
Délai de consultation pour la Croatie: 17.5.2013

DÉCISION N° .../2013/UE DU CONSEIL

du...

**relative à la signature, au nom de l'Union,
et à l'application provisoire du protocole
fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière
prévues dans l'accord entre l'Union européenne
et la République de Côte d'Ivoire (2013-2018)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mars 2008, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 242/2008 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Côte d'Ivoire, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord de partenariat").
- (2) Étant donné que le protocole actuel à l'accord de partenariat viendra à expiration le 30 juin 2013, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un nouveau protocole accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la République de Côte d'Ivoire exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche (ci-après dénommé "nouveau protocole"). À l'issue des négociations, le nouveau protocole a été paraphé le 9 janvier 2013.
- (3) Afin d'assurer la poursuite des activités de pêche des navires de l'Union, le nouveau protocole prévoit son application à titre provisoire à partir du 1^{er} juillet 2013.
- (4) Il convient de signer le nouveau protocole et de l'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 75 du 18.3.2008, p. 51.

Article premier

La signature, au nom de l'Union, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2013-2018) (ci-après dénommé "nouveau protocole") est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du nouveau protocole est joint à la présente décision*.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le nouveau protocole au nom de l'Union.

Article 3

Le nouveau protocole est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 13, à partir du 1^{er} juillet 2013, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

* Délégations: voir document 8699/13.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à , le

Par le Conseil

Le président
